Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ci-après désignée : "BRH"

(Moniteur no. 72 du mardi 11 septembre 1979)

JEAN CLAUDE DUVALIER, Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 93, 160, 149 et 161 de la Constitution:

Vu la loi du 39 août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'acte constitutif de la BNRH du 17 août 1922 et ses statuts en Société Anonyme;

Vu la loi du 28 mars 1935 sanctionnant, avec modification, le contrat de vente à République d'Haïti de tout le capital social de la BNRH contrat passé le 12 mai 1934 entre le Gouvernement Haïtien et William W. LANCASTER et Walter F. WOORLIES agissant pour et au nom de: "THE BANK OF HAITI, INC.;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la BNRH par 2 nouvelles Institutions Financières Autonomes;

Considérant que l'Etat Haïtien a pour devoir de poursuivre une politique monétaire et bancaire ayant pour objectif la prospérité économique de la Nation, et le bien-être des citoyens;

Considérant que l'Etat Haïtien a intérêt à dissocier les activités monétaires et bancaires de la Banque Nationale de la République d'Haïti et qu'à cet effet, il importe de doter le pays d'une Banque Centrale chargée d'exercer les activités monétaires de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

CHAPITRE I - DENOMINATION - OBJET

Article 1er: Il est créé, par la présente, un organisme public autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé "BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI" ci-après désigné (BRH).

Article 2: La BRH est une Banque Centrale et, à ce titre, a pour objet de:

- 1) Promouvoir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale;
- 2) Encourager le développement et l'utilisation la plus complète et la plus efficace des ressources productives du pays;
- 3) Adapter les moyens de paiement et la politique de crédit aux besoins légitimes de l'économie haïtienne, et, en particulier, à la croissance de la production nationale;
- 4) Aider à éviter toutes tendances inflationnistes, spéculatives et déflationnistes qui seraient nuisibles aux intérêts permanents de la nation;
- 5) Conseiller le Gouvernement en matière de politique monétaire, dans le but principal de maintenir, à l'intérieur du pays, la stabilité relative des prix et à l'extérieur, la croissance des échanges.
- 6) Faciliter l'expansion du commerce intérieur et extérieur en vue de contribuer à l'instauration et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel.
- 7) Assurer l'Administration et la Gestion des Réserves de changes, veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux Institutions financières.
- 8) Contrôler et orienter la circulation et la distribution du crédit.
- 9) Emettre des billets de banque, frapper des pièces métalliques, et créer de la monnaie scripturale.
- 10) Exercer toutes les activités de banquier de l'Etat, d'agent financier et fiscal pour toutes ses opérations de caisse et de crédit.

CHAPITRE II- SIEGE- CAPITAL

Article 3: Le siège de la BRH est à Port-au-Prince. La BRH établit des succursales, agences ou guichets dans toutes les localités où elle le juge utile. La BRH peut avoir des correspondants ou représentants tant en Haïti qu'à l'étranger.

Article 4: Le capital autorisé de la BRH est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE GOURDES (Gdes 50.000.000). Il peut être augmenté selon les besoins de l'Institution. La loi en fixera à chaque fois le montant. Le versement du capital peut se faire soit par incorporation des réserves propres de la BRH soit par apport de l'Etat Haïtien.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: La BRH est placée sous la supervision et le contrôle d'un Conseil d'Administration composé de personnes ayant une connaissance approfondie et une grande expérience des questions économiques, financières bancaires et monétaires.

Article 6: Ce conseil d'administration se compose:

- du Gouverneur qui remplit la fonction de Président du Conseil d'Administration;
- du Gouverneur-Adjoint qui remplit la fonction de Vice-Président du Conseil d'Administration
- de trois (3) membres, dont l'un exerce la fonction de Directeur Général de la BRH.

Article 7: Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques est, de droit, Président d'Honneur de la BRH.

Article 8: Les principales attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- 1) Décider de la Politique Générale de la BRH et accomplir tous actes nécessaires pour que ses décisions soient effectivement exécutées;
- 2) Enoncer, diriger et superviser la politique monétaire concernant les fonctions de la BRH en tant que Banque Centrale;
- 3) Appliquer les dispositions de la Législation sur les Institutions Financières;
- 4) Définir les relations de la BRH avec les Institutions Financières Internationales;
- 5) Délibérer sur tous traités et conventions à caractère économique en général;
- 6) Autoriser l'impression de billets et la frappe de Monnaie et déterminer les volumes des émissions en accord avec la loi;
- 7) Fixer les conditions générales et les plafonds des opérations de crédit de la BRH;
- 8) Déterminer les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations sur devises;
- 9) Fixer, lorsque cela semble opportun, le pourcentage de réserves que les Institutions bancaires doivent maintenir auprès de la BRH;
- 10) Autoriser les opérations d' "Open Market" (Marché ouvert) faites par la BRH;
- 11) Recommander les limites quantitatives au moment du portefeuille, des prêts et des investissements que les Institutions Financières peuvent effectuer;
- 12) Arrêter les règlements internes de la BRH dont il définit la politique générale de fonctionnement;
- 13) Statuer sur l'établissement ou la suppression des succursales, agences ou guichets;
- 14) Approuver le statut et le barème de traitements ou rémunérations du personnel de la BRH;
- 15) Arrêter au plus tard le 15 septembre de chaque année le budget de fonctionnement annuel de la BRH;
- 16) Statuer sur les résultats des opérations de la BRH
- 17) Approuver le rapport annuel de la BRH;
- 18) Autoriser toutes dépenses en vue d'une administration efficiente de la BRH
- 19) Statuer sur les acquisitions et aliénations immobilières de la BRH;
- 20) Fixer les conditions dans lesquelles le Directeur Général de la BRH peut engager des actions judiciaires ou conclure les compromis et les transactions au nom de la BRH.

Article 9: Les attributions du Gouverneur de la BRH sont les suivantes:

- 1) Représenter la BRH en justice tant en demandant qu'en défendant;
- 2) Convoquer les réunions du Conseil d'Administration et en fixer l'ordre du jour;
- 3) Signer au nom de la BRH tous traités et conventions.

Article 10:Les attributions du Gouverneur - Adjoint de la BRH sont les suivantes:

- 1) Remplacer le Gouverneur en cas d'absence et d'empêchement;
- 2) Superviser les opérations de succursales, agences et guichets;

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration de la BRH doivent être haïtiens, jouir de leurs droits civils et politiques et n'occuper aucun poste de direction dans quelqu'entreprise que ce soit. Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la BRH:

- 1) Les personnes qui n'ont pas de capacité légale de contracter;
- 2) Celles qui ont été condamnées à une peine afflictive et infamante;
- 3) Celles qui ont été légalement déclarées en état de faillite;
- 4) Les membres du Pouvoir Législatif;
- 5) Les membres du Pouvoir Judiciaire;
- 6) Les dirigeants ou employés d'une Banque du Secteur Privé.

Article 12:Les membres du Conseil d'Administration de la BRH sont les suivantes:

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du Président à Vie de la République. Une fois nommés, ils ne pourront être révoqués que pour des raisons d'incapacité ou d'incompatibilité comme prévues à l'article II de la présente Loi.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un des membres du Conseil d'Administration, la vacance sera comblée pour le reste de la durée de son mandat par arrêté du Président à Vie de la République.

Article 13: Ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'Administration de la BRH les personnes qui sont alliées au 1er degré et parents jusqu'au troisième degré.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois à des dates périodiques fixées par ses membres ou sur convocation du Gouverneur ou de son remplaçant en cas d'absence. Il peut en outre être convoqué en séance spéciale sur la demande écrite de deux (2) de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée aux membres au moins une (1) semaine à l'avance.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration de la BRH sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix le vote du Gouverneur sera compté par double.

Article 15: Les réunions du Conseil d'Administration de la BRH ne seront valables qu'avec la participation d'au moins trois membres dont le Gouverneur ou le Gouverneur-Adjoint, et dans ce cas, toute décision pour être valable doit réunir l'unanimité des voix. Les délibérations du Conseil ainsi que ses résolutions seront consignées par un procès-verbal signé de tous les membres qui y auront participé.

Article 16: Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra voter, ni prendre part à une discussion sur un sujet qui touche directement à ses intérêts personnels ou commerciaux. Lorsque la discussion d'une telle question est entamée, le membre intéressé se retirera de la réunion. Le Gouverneur devra convoquer les termes du présent article si le membre en question ne s'y est pas conformé de sa propre initiative.

Article 17: Le Directeur Général assume la Direction et l'Administration des Affaires de la BRH. Il exerce tous les pouvoirs que le Conseil lui délègue;

Il applique des Lois, décrets et règlements relatifs à la BRH ainsi que les résolutions du Conseil d'Administration.

Il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire et les comptes de profits et pertes de la BRH:

Il présente au Conseil d'Administration au moins une fois par an: le compte rendu des opérations de la BRH et le rapport sur l'évolution économique et monétaire du pays;

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la BRH, tant au siège social que dans les succursales, agences ou guichets. Il désigne les représentants de la BRH au sein d'autres Institutions. Il peut donner délégation de signature à des agents de la BRH.

Article 18: La BRH comprend différents Départements et Services:

- 1) Un Département de Supervision des Banques et Institutions Financières
- 2) Un Département de Contrôle de Crédit
- 3) Un Département de la Monnaie et des Affaires Internationales
- 4) Un Département des Etudes Economiques
- 5) Un Département Administratif comprenant les Services suivants:
 - a) Un Service du Personnel
 - b) Un Service de Comptabilité
 - c) Un Service de Caisse
 - d) Un Service de Contentieux
 - e) Un Service de Portefeuille
 - f) Une Chambre de Compensation

Le Conseil d'Administration de la BRH peut créer d'autres Départements et Services en déterminer les attributions.

Chaque Département est dirigé par un Directeur qui, dans le cas du Département de Supervision des Banques et Institutions Financières, prendra le titre de Superviseur Général, et, dans le cas du Département du Contrôle du Crédit, prendra le titre de Contrôleur Général.

Les Directeurs peuvent être assistés de Sous-Directeurs.

Chaque Service est dirigé par un Chef de Service.

Les Directeurs, le Superviseur Général, le Contrôleur Général et les chefs de Service sont choisis par le Conseil d'Administration. Les Directeurs, le Superviseur Général et le Contrôleur Général sont nommés par la commission du Président à Vie de la République, sur recommandation du Conseil d'Administration.

SECTION II

FONCTIONS ET ROLES DES DEPARTEMENTS ET SERVICES DEPARTEMENT DE SUPERVISION DES BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

Article 19: Le Département de la Supervision des Banques et Institutions Financières est chargé principalement de veiller à l'application des Lois et Règlements sur les Institutions Financières. Le Chef de ce Département est le Superviseur Général.

De façon particulière, les attributions du Département de Supervision des Banques et Institutions Financières sont les suivantes:

- a) Contrôler l'application de toutes les décisions du Conseil de la BRH concernant la politique de change, de monnaie et de crédit:
- b) Inspecter régulièrement les Institutions Financières placées sous sa surveillance;

- c) Signaler au Directeur du Département Monétaire les irrégularités et infractions relevées dans les opérations et activités des Institutions Financières;
- d) Superviser les opérations d'impression, de frappe, d'émission, de retrait, d'annulation, de démonétisation et d'incinération;
- e) Contrôler toutes les activités de la BRH en vérifiant la comptabilité, les inventaires, les bilans et états de profits et pertes.

DEPARTEMENT DE CONTROLE DE CREDIT

Article 20: Le Département de Contrôle du Crédit est chargé principalement de venir en aide aux Institutions Financières et de standardiser les opérations de crédit. Le Chef de ce Département est le Contrôleur Général.

Article 21: La BRH peut:

- a) ouvrir des comptes auprès ou en faveur des Institutions opérant en Haïti et recevoir leurs dépôts sur la base des termes et conditions fixés par le Conseil d'Administration;
- b) Réescompter pour compte des Institutions Financières les effets représentant des transactions commerciales et revêtus de deux signatures notoirement solvables dont celles du cédant.

L'échéance de ces effets ne doit pas excéder trois mois. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser exceptionnellement le réescompte d'effets à échéance de six (6) mois.

Article 22: La BRH peut escompter en faveur des Institutions Financières, après accord préalable les effets de financement revêtus d'au moins deux signatures, notoirement solvables dont celles du créant, et créés en représentation de crédits de campagne par le cédant;

Ces effets doivent être libellés à échéance maximum de trois mois. Ils sont renouvelables, sans que la durée totale du concours de la BRH puisse excéder douze (12) mois.

Article 23: La BRH peut escompter en faveur des Institutions Financières des effets représentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéance et renouvelables pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Comporter, en dehors de la signature du cédant, une signature notoirement solvable;
- b) Avoir pour objet le développement des moyens de production et le financement de certaines exportations.

Ce genre d'opérations, pour bénéficier de l'escompte de la BRH, devra avoir reçu son accord préalable. Le Conseil d'Administration fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Article 24: La BRH peut prendre en pension des Institutions Financières les effets admissibles à l'escompte. Dans ce cas, la signature du cédant sur l'effet peut être remplacée, avec l'accord préalable de la BRH, par la garantie personnelle de l'Institution Financière présentatrice donnée par acte séparé.

Article 25: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente Loi consentir en faveur des Institutions Financières des avances sur titres, matières d'or ou devises admises en garantie et fixe les quotités des avances.

Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois (3) mois. Elles sont renouvelables sans que, par l'effet de renouvellements, la durée totale d'une avance puisse excéder douze (12) mois.

L'emprunteur doit couvrir la BRH de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10%. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cette obligation, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

Article 26: La BRH peut, pour prévenir la faillite d'une Banque, consentir une avance exceptionnelle aux conditions arrêtées par le Conseil. La délibération du Conseil doit être prise à l'unanimité des membres présents.

Article 27: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente Loi et dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration, acheter et vendre aux Institutions Financières, des titres émis par l'Etat.

Article 28: La BRH peut, sous réserve de l'article 45 de la présente loi et dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration, acheter et vendre à toute personne des titres émis par l'Etat et admissibles aux avances.

Article 29: La BRH peut en matière d'opérations de crédit, de placement et d'investissement des Institutions Financières, déterminer:

- a) L'objet pour lequel le crédit peut être consenti, le placement réalisé ou l'investissement effectué;
- b) Le délai maximum des échéances;
- c) Dans le cas des opérations de crédit, le type et le montant des sûretés requises;
- d) Les plafonds individuels ou collectifs des différentes catégories d'opérations de crédit, de placement et d'investissement ainsi que les monnaies des encours.

Article 30: La BRH peut déterminer le rapport minimum ou maximum que les Institutions Financières doivent maintenir entre:

- Certains de leurs engagements et certaines de leurs ressources
- Certains ou l'ensemble de leurs emplois, d'une part, certaines ou l'ensemble de leurs ressources d'autre part.

Les mêmes rapports doivent s'appliquer à toutes les Institutions Financières de même catégorie.

Article 31: La BRH peut fixer:

- 1) Un ratio minimum de liquidité sous forme d'encaisse ou de dépôts dans ses livres que les Institutions Financières devront maintenir à tout moment contre leurs engagements ainsi que l'importance relative des éléments de ce ratio;
- 2) Les ratios différents de liquidité selon les catégories d'engagement ou selon les accroissements de ceux-ci pendant une période déterminée.

Dans le calcul des dits ratios, les engagements envers d'autres Institutions Financières soumises aux mêmes obligations de liquidité ne sont pas retenus. En outre, les mêmes pourcentages de liquidité doivent s'appliquer aux Institutions Financières de même catégorie.

Article 32- I: La BRH peut exiger des Institutions Financières que:

- 1) La contrepartie de certains ou de l'ensemble des engagements ou passifs en monnaie nationale soit représentée par des avoirs ou actifs en la même monnaie;
- 2) La contrepartie de certains ou de l'ensemble des engagements ou passifs en monnaie nationale soit représentée par des avoirs ou actifs en la même monnaie. Les Contreparties fixées doivent être les mêmes pour toutes les Institutions Financières de même catégorie.
- **II:** La BRH peut déterminer également des plafonds d'endettement extérieur individuel ou collectif que les différentes catégories d'Institutions Financières devront respecter dans leurs rapports avec les Institutions Financières Etrangères.
- **Article 33:** Toute institution Financière doit fournir à la BRH toutes informations et données que la BRH peut réclamer pour le bon accomplissement de ses tâches et responsabilités. En vue de s'assurer du respect des articles 29, 30, 31 et 32, la BRH peut réclamer de toute Institution Financière la communication de ses livres comptables et de tous autres documents pour contrôle.
- **Article 34:** Toute Institution Financière qui contrevient à une instruction de la BRH prise en vertu des articles 29, 30, 31 et 32 peut être frappée d'une pénalité de 1/10, de 1/100 par jour soit du montant de l'opération irrégulière, soit du dépassement ou de l'insuffisance suivant le cas. Elle est recouvrée comme une créance de la BRH qui peut débiter le compte de l'Institution du montant de l'astreinte.
- **Article 35:** Les différentes mesures prises sous forme d'instructions générales aux Institutions Financières en vertu des articles 29, 30, 31 et 32 de la présente Loi sont publiées au Moniteur après avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 36: La BRH consultera les Institutions Financières sur leur politique d'action et discutera également avec elles des problèmes d'intérêt général relatifs aux conditions financières du pays.

Elle est autorisée à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de favoriser la création et le fonctionnement d'une bourse de valeurs mobilières.

Article 37: La BRH tient le compte courant de toutes les collectivités ou Institutions Publiques. Les conventions entre les collectivités ou Institutions Publiques et la BRH ne peuvent être conclues sans l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 38: Les soldes créditeurs des comptes courants de l'Etat, des Institutions et collectivités ne sont pas productifs d'intérêts.

Article 39: La BRH assure la garde et la gestion des titres appartenant à l'Etat, aux Institutions ou collectivités Publiques.

Article 40: La BRH participe à l'émission des titres de l'Etat, des Institutions ou collectivités publiques et assure le paiement des arrérages y afférents.

Article 41: La BRH peut, dans la limite prévue à la présente Loi, consentir des avances temporaires à l'Etat. Le montant et les modalités de ces avances sont arrêtés par des Conventions entre le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et la BRH.

Article 42: La BRH peut, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et dans la limite prévue par la présente Loi, consentir des avances temporaires aux Institutions et collectivités publiques.

Article 43: La durée des avances visées aux articles 41 et 42 ci-dessus ne peut excéder 180 jours au cours d'une même année fiscale.

Article 44: La BRH ne peut consentir aucune avance ou autre forme de crédit à l'Etat, aux Institutions ou collectivités publiques ni acquérir aucune créance sur l'Etat, sur les Institutions et collectivités publiques, sauf en vertu des articles 22, 24, 25, 26, 41 et 42 de la présente Loi.

Article 45: Le total des avances consenties, au cours d'une même année fiscale, aux Institutions et collectivités publiques en vertu des articles 41 et 42 ci-dessus, des titres émis par l'Etat, les Institutions et collectivités publiques, acquises ou reçues en garantie en vertu de articles 41, 43 et 44 ci-dessus, ainsi que des effets publics escomptés ou pris en pension en vertu de l'article 24 ne peut à aucun moment dépasser 20% des recettes de l'Etat constatées au cours du précédent exercice budgétaire.

DEPARTEMENT DE LA MONNAIE ET DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Article 46: Le Département de la Monnaie et Affaires Internationales étudie et met en oeuvre les opérations d'open market de la BRH en effectuant des achats et des ventes de titres sur le marché libre conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Département de la Monnaie et des Affaires Internationales est chargé principalement de s'occuper de l'émission et de la mise en circulation des billets de banque ou des pièces de monnaie et de s'assurer que le volume des moyens de paiement suffit au développement normal de l'activité commerciale et Internationale.

Article 47: Le pouvoir libératoire des pièces et des billets de Banque peut être limité par une Loi. Ils sont toutefois reçus sans limitation par la BRH, les caisses publiques et les Banques.

Article 48: La création, l'émission, le retrait ou l'échange d'un type déterminé de billet ou de pièce ne peut être décidé que par la Loi.

Article 49: Lorsque le cours légal d'un type de billet ou de pièce a été supprimé, la BRH reste toujours tenue d'en assurer, dans les délais qu'elle déterminera, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal.

Artilce 50: Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récognitifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la BRH.

Le remboursement d'une pièce dont l'identité est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

Article 51: La contrefaçon, la falsification des billets et monnaies de Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

La BRH peut retirer de la circulation et annuler sans indemnité les billets et pièces métalliques falsifiés qui lui sont présentés.

Article 52: Le Département de la Monnaie et des Affaires Internationales est responsable de la conservation et de l'Administration des réserves de change nécessaires au règlement des transactions

internationales. Le Conseil d'Administration détermine les divers éléments qui peuvent être retenus dans les réserves de change à partir de la liste suivante:

- 1'or
- 2) les devises ou comptes dans les Banques étrangères;
- 3) Certains actifs internationalement reconnus tels que:
 - a) la position de réserve d'Haïti au Fonds Monétaire International
 - b) les disponibilités d'Haïti en droits de tirages spéciaux
- 4) Les traites et billets à ordre libellés en monnaies étrangères et payables en dehors d'Haïti;
- 5) Les bons du Trésor de pays étrangers, retenus par la BRH;
- 6) Les titres émis ou garantis par des Gouvernements étrangers ou des Institutions Financières Internationales quand ils sont sélectionnés par le Conseil d'Administration.

Article 53: La BRH peut:

- 1) Acheter, vendre ou négocier l'or et d'autres métaux précieux;
- 2) Acheter, vendre ou négocier tous moyens de paiement libellés en monnaies étrangères;
- 3) Acheter et vendre des bons du Trésor et d'autres titres émis ou garantis par des états étrangers ou Institutions Internationales;
- 4) Ouvrir, maintenir et fermer des comptes à l'étranger
- 5) Recevoir et maintenir des dépôts de provenance étrangère.

Article 54: Les opérations mentionnées à l'article 53 ne pourront se réaliser qu'avec les Institutions Financières opérant en Haïti. Le Gouvernement, les Institutions Publiques, Organismes d'Etat, collectivités publiques, les Banques Centrales Etrangères. Les Institutions Publiques Etrangères et les Institutions Financières Internationales.

Article 55: La BRH peut déterminer de temps à autre les taux auxquels elle achète, vend ou négocie l'or et les devises. Elle peut aussi fixer les taux auxquels les Institutions Financières peuvent réaliser les mêmes transactions sans violations des accords monétaires internationaux.

Article 56: Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements de la BRH sont comptabilisés dans un compte spécial de change dénommé "Réserve de Réévaluation"

DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES

Article 57: Le Département des Etudes Economiques est chargé de réunir, analyser et interpréter tous renseignements et statistiques susceptibles d'influencer la politique nationale.

De façon particulière, le Département des Etudes Economiques, en collaboration avec les Services spécialisés du Gouvernement, réalise entre autres, les travaux suivants:

- 1) Prévision mensuelle de l'évolution des réserves de change et révision hebdomadaire des données;
- 2) Prévision annuelle de la balance des paiements et ajustement trimestriel des données;
- 3) Calculs des mouvements saisonniers de la balance des paiements, présentation annuelle des statistiques de la balance générale des paiements.

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF

Article 58: Le Département Administratif est chargé de toutes les questions administratives, notamment celles relatives à la gestion du personnel, du matériel et du mobilier de la BRH. Il supervise tous les services de la BRH mentionnés au paragraphe 5 de l'article 18 de la présente Loi.

Les différents services prévus à l'article 18 de la présente Loi seront organisés selon les règlements internes de la BRH.

SECTION III- DISTRIBUTION DES PROFITS NETS DE LA BRH

Article 59: Les profits nets de la BRH seront distribués de la façon suivante: 25% au Trésor Public, 10% à la Réserve Légale et le reste à des réserves spéciales destinées aux fins d'investissement, de placement, d'extension et autres qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

SECTION IV- DISPOSITIONS GENERALES

Article 60: La BRH, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, servira de dépositaire et d'agent fiscal pour toutes les Institutions Financières dont Haïti est membre.

Article 61: La BRH assistera:

- 1) La Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques à l'occasion de la préparation du budget général de la République;
- 2) Le Gouvernement, les Institutions d'Etat ou les collectivités publiques à l'occasion de tous projets d'emprunts intérieurs ou extérieurs. Toutes les dettes de l'Etat, des Institutions et collectivités publiques seront enregistrées à la BRH par les soins de l'emprunteur.

Article 62: Les Départements prévus à l'article 17 de la présente loi seront organisés selon les règlements internes de la BRH.

Article 63: La BRH est exonérée du paiement des droits et taxes de l'Etat ou des communes à l'occasion de toutes opérations qui lui sont propres.

De même, elle bénéficie de l'exemption des droits à l'occasion de ses importations y compris matériels, équipements, lubrifiants, carburants.

Article 64: La BRH est dispensée, au cours de toutes procédures judiciaires, de fournir caution et avance dans tous les cas où la Loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires au profit de l'Etat.

Article 65: L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la BRH et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

Article 66: Dès la publication de la présente Loi, le Conseil d'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des différents Départements de la BRH.

Dans un délai maximum de 3 mois à partir de la publication de la présente Loi, le Conseil d'Administration de la BRH prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place des nouvelles structures telles que prévues plus haut.

SECTION V - DISPOSITION FINALE

Article 67: Article 67 la présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince le 17 août 1979, an 176ème de l'Indépendance.

Décret modifiant les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti.

DECRET

Jean-Claude Duvalier, président à vie de la République d'Haïti

Vu les articles 110, 112, 126, 127, 163, 216 de la Constitution;

Vu la Loi du 30 août 1978 sur le Budget de la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti (BRH);

Vu le Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fusionnement des Banques et les activités bancaires sur tout le territoire de la République d'Haïti;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti:

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE:

Article 1.- Les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti sont ainsi modifiés:

Article 9.- Le Gouverneur, Président du Conseil d'Administration est le principal exécutif de la B. R. H.

Il convoque les réunions du Conseil et en fixe l'ordre du jour.

En tant que principal exécutif, il applique les Lois, Décrets ou Arrêtés relatifs à la B.R.H.

Il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utiles à tous les échelons de la B.R.H.

Il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, sanctionne et révoque les Membres du Personnel de la B.R.H. dans les conditions prévues par les règlements de la B.R.H.

Il peut donner délégation aux autres Membres du Conseil pour l'exécution des mesures qu'il aura prises en vue du bon fonctionnement de la B.R.H.

Il désigne les représentants de la B.R.H. au sein des autres Institutions nationales.

Il représente la BRH en justice tant en demandant qu'en défendant et auprès des organisations internationales auxquelles celle-ci est affiliée. Il signe au nom de la BRH tous traités et conventions ainsi que toute correspondance engageant officiellement la B.R.H.

Il présente aux instances gouvernementales concernées un Rapport Annuel sur l'Evolution de la Situation Economique et Monétaire du Pays.